

*Parce que chacun a ses missions propres, petit lexique du « médical » au rectorat de Lyon.*

#### Le médecin agréé :

Définition : médecin agréé par la préfecture, généraliste ou spécialiste, indépendant de l'administration

Demandeur : toujours l'administration

Pour qui : pour tout agent à l'entrée dans la fonction publique

Quand :

- Systématiquement, pour définir l'aptitude générale à exercer un emploi dans la fonction publique
- En cas de renouvellement de demande de temps partiel thérapeutique,
- Si besoin d'**expertise** médicale (accident de service, congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD))

#### La médecine de prévention :

Définition : médecins du travail et infirmiers spécialisés en santé au travail exerçant au sein d'un service indépendant de l'administration, sous l'autorité fonctionnelle du **médecin conseiller technique auprès du recteur (MCTR)**

Demandeur :

- L'agent
- L'administration pour des situations particulières ou dans le cadre du suivi individuel réglementaire

Pour qui : tout personnel de l'EN, stagiaire, titulaire ou contractuel, public ou privé

Quand : préconisations d'aménagement matériel et/ou organisationnel des conditions de travail, actions de prévention collectives et individuelles

#### Le conseil médical (regroupe comité médical et commission de réforme):

Définition : instance consultative externe composée de médecins agréés. Le conseil médical rend ses avis à l'administration

Demandeur : l'administration

Pour qui : tout personnel de l'EN, stagiaire, titulaire ou contractuel, public ou privé

Quand :

- Contrôle des agents en arrêt maladie depuis plus de six mois
- Demandes de congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD)
- Demande d'avis sur l'aptitude à toutes ou partie des fonctions
- Décision d'imputabilité des Accidents de Service ou de Maladie Professionnelle

**Tous ces acteurs sont soumis au secret médical et disposent, chacun indépendamment, d'un dossier médical de l'agent**

#### Le Pôle des Affaires Médicales pour le second degré et les services des DSDEN pour le 1<sup>er</sup> degré (DIPER, DPE, DPA) :

Services **administratifs** rattachés au rectorat qui servent d'interface entre les agents et le conseil médical.

Ses agents sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute demande sur vos droits en matière de congé maladie ou de temps partiel thérapeutique.

#### Le médecin conseil de la CPAM :

Il est chargé de donner un avis médical motivé sur les cas qui lui sont soumis par l'administration :

- pour les fonctionnaires : concernant la disponibilité médicale d'office ;
- pour les contractuels : concernant les arrêts de travail (congé de grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle), le taux d'invalidité.